

Certificats d'économies d'énergie

Fiche explicative n° FE 50

FICHE EXPLICATIVE

Systeme de management de l'Énergie (SMÉ)

Fiches d'opérations standardisées concernées : N° BAT-SE-02 et IND-SE-01.

Ce document a pour objet de donner des informations générales sur le contenu des fiches ci-dessus et de lister les pièces de preuve à fournir au pôle national des certificats d'économies d'énergie et/ou à archiver par le demandeur. Il est complémentaire à la [question-réponse sur l'ISO 50 001, secteur tertiaire et industrie publiée par la DGEC](#).

I. Généralités

Afin d'accompagner et de faciliter l'accès des entreprises à la mise en œuvre et la certification des systèmes de management de l'énergie selon l'ISO 50001, il est apparu nécessaire de proposer une démarche progressive en 2 niveaux.

Le niveau 2 correspond à une certification ISO 50001 du bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie pour le site concerné. Ce niveau 2 n'a donc pas besoin d'être redéfini ici : on se référera à la norme NF EN ISO 50001¹.

Le niveau 1, qui se veut un niveau intermédiaire (donnant lieu à une bonification intermédiaire), n'est pas défini dans une norme.

Le niveau 1 est défini dans les fiches BAT-SE-02 et IND-SE-01 et est précisé, dans la présente fiche explicative. Pour mémoire, ce niveau correspondant à la mise en place des premières étapes d'un système de management de l'énergie selon l'ISO 50001 par le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie pour le site concerné.

La bonification relative au niveau 1 de ces fiches est valable pour les opérations engagées **jusqu'au 1 juillet 2014**.

Concernant le niveau 1, cette fiche explicative a donc pour but de :

- préciser le contenu du niveau 1 en expliquant les exigences et en facilitant leur mise en œuvre grâce à leur illustration par des exemples, sans en dégrader le contenu.
- Définir les conditions de certification par les organismes de certification et décrire les éléments qui devront figurer sur le certificat de niveau 1.

La partie II du présent document est consacrée à la définition des termes relatifs aux Systèmes de Management de l'Energie et décrit les différentes étapes requises pour obtenir une certification de Niveau 1. Elle fait référence à la norme Internationale : NF EN ISO 50001 Novembre 2011: *Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations de mise en œuvre*.

Vocabulaire et exigences du Niveau 1

A) ***Vocabulaire général*** :

Extrait de la norme NF EN ISO 50001, paragraphe 3 « Termes et Définitions ».

Cible énergétique : exigence de performance énergétique précise et quantifiable, applicable à tout ou partie de l'organisme, issue d'un objectif énergétique et qui doit être fixée et satisfaite pour que cet objectif soit atteint.

Consommation énergétique : quantité d'énergie utilisée.

Consommation de référence : référence(s) quantifiée(s) servant de base pour la comparaison de performances énergétiques.

NOTE 1 : Une consommation de référence reflète une période donnée.

NOTE 2 : Une consommation de référence peut être normalisée à l'aide de facteurs affectant l'usage et/ou la consommation énergétique, tels que le niveau de production, les degrés-jour (température extérieure), etc.

NOTE 3 : La consommation de référence est également utilisée pour calculer les économies d'énergie, à titre de référence, avant et après la mise en œuvre d'actions visant à améliorer la performance énergétique.

Domaine d'application : ensemble des activités, installations et décisions concernées par un SMÉ d'un organisme, et pouvant avoir plusieurs périmètres.

NOTE : Le domaine d'application peut inclure l'énergie liée au transport.

Efficacité énergétique : ratio, ou autre relation quantitative, entre une performance, un service, un bien ou une énergie produits et un apport en énergie.

EXEMPLE L'efficacité de conversion, le rapport «énergie nécessaire/énergie utilisée», le rapport «sortie/entrée», le rapport «énergie théoriquement utilisée pour fonctionner/énergie effectivement utilisée pour fonctionner».

NOTE L'entrée comme la sortie, censées être mesurables, seront clairement précisées en termes de quantité et de qualité.

Energie : électricité, combustibles, vapeur, chaleur, air comprimé et autres vecteurs.

NOTE 1 Pour les besoins de la présente Norme internationale, «énergie» désigne les diverses formes d'énergie, y compris renouvelables, qui peuvent être achetées, stockées, traitées ou utilisées dans des équipements ou procédés, ou récupérées.

NOTE 2 L'énergie peut être définie comme étant la capacité d'un système à produire une activité externe ou à effectuer un travail.

Equipe de management de l'énergie : personne(s) responsable(s) de la mise en œuvre effective des activités du système de management de l'énergie et de l'obtention de progrès en termes de performance énergétique.

NOTE : La taille et la nature de l'organisme et les ressources disponibles déterminent la taille de l'équipe. L'équipe peut ne comporter qu'une personne, telle que le représentant de la direction.

Indicateur de performance énergétique (IPÉ) : valeur quantitative ou mesure de la performance énergétique, définie par l'organisme.

NOTE : Les IPÉ pourraient être exprimés sous la forme d'une mesure simple, d'un ratio ou d'un modèle plus complexe.

Objectif énergétique : résultat ou réalisation spécifique fixé(e) pour satisfaire la politique énergétique de l'organisme en matière d'amélioration de la performance énergétique.

Organisme : société, compagnie, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, possédant sa propre structure fonctionnelle et administrative ainsi que l'autorité pour maîtriser ses usages et sa consommation énergétiques

NOTE Un organisme peut être une personne ou un groupe de personnes.

Performance énergétique : résultats mesurables liés à l'efficacité énergétique, à l'usage énergétique et à la consommation énergétique.

NOTE 1 Dans le contexte des systèmes de management de l'énergie, les résultats peuvent être évalués au regard de la politique, des objectifs et des cibles énergétiques de l'organisme ainsi que d'autres exigences de performance énergétique.

NOTE 2 La performance énergétique est un composant de la performance d'un système de management de l'énergie.

Périmètre : limites géographiques ou organisationnelles, telles que l'organisme les a définies.

NB – la note associée à la définition du périmètre figurant dans la norme ISO 50001 n'a pas été reprise dans cette fiche explicative compte tenu qu'il a été décidé de privilégier une approche globale au niveau d'un site (voir B) a. Etape 1 : domaine d'application et périmètre.

Revue énergétique : détermination de la performance énergétique de l'organisme à partir de données et d'autres informations conduisant à l'identification d'opportunités d'amélioration. La revue énergétique s'apparente à l'audit énergétique.

NOTE Dans d'autres normes régionales ou nationales, des concepts tels que l'identification et l'examen d'aspects énergétiques ou le profil énergétique sont inclus dans le concept de revue énergétique.

Système de Management de l'énergie : ensemble d'éléments corrélés ou interactifs permettant d'élaborer une politique et des objectifs énergétiques ainsi que des processus et procédures pour atteindre ces objectifs.

Usage énergétique : mode ou type d'utilisation de l'énergie.

EXEMPLE : Ventilation, éclairage, chauffage, refroidissement, transport, traitements, lignes de production.

Usage énergétique significatif : usage énergétique représentant une part importante de la consommation d'énergie et/ou offrant un potentiel considérable d'amélioration de performance énergétique/ d'économie d'énergie.

NOTE : Les critères définissant le caractère significatif sont déterminés par l'organisme.

B) **Description des étapes du niveau 1 :**

a. **Étape 1 : Domaine d'application et périmètre**

Titre	<u>Domaine d'application et périmètre</u> du système de management de l'énergie	NIVEAU 1
		Étape 1
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer le <u>domaine d'application</u> et le <u>périmètre</u> du système de management de l'énergie. l'approche globale devant être privilégiée, le certificat doit porter sur l'ensemble des activités (procédés industriels, activités tertiaires, transports, etc...) d'une entité juridique (identifiée par son numéro de SIREN) sur un site donné. Sur ce site, conformément à la norme ISO 50 001, le certificat doit couvrir l'ensemble des usages énergétiques significatifs de l'entité juridique. <p>Pour les collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> la notion de site est cohérente avec celle d'infrastructures : par exemple, un certificat portera sur une ou plusieurs infrastructures (gymnase, école, stade, mairie, ...). un certificat portera, le cas échéant, sur une activité telle l'éclairage public sur le périmètre de la collectivité. 	
Méthode indicative	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les activités qui seront concernées par la gestion de l'énergie (exemple : production, assemblage, livraison...) Identifier le(s) site(s) géographique(s) sur le(s)quel(s)s'applique la gestion de l'énergie. Identifier les limites organisationnelles. 	
Données de sortie/ enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Validation et enregistrement du domaine d'application et du périmètre par la direction 	

<p>A vérifier par l'organisme de certification</p>	<ul style="list-style-type: none">• Présence de l'enregistrement du domaine d'application et du périmètre du système de management de l'énergie et vérification de sa pertinence lors de l'audit. <p>Note : Ces données (domaine d'application et périmètre) devront être décrites de façon exhaustive sur le certificat émis par l'organisme de certification</p>
<p>Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape</p>	<p><i>4.1 b) L'organisme doit :</i></p> <p><i>définir et documenter le domaine d'application et le périmètre de son SMÉ</i></p>

b. **Étape 2 — Engagement de la direction et nomination d'un responsable énergie**

Titre	Engagement de la direction et nomination d'un responsable énergie	NIVEAU 1
		Étape 2
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir une direction engagée pour la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie et en particulier pour la mise à disposition des ressources nécessaires • Désigner un représentant de la direction 	
Méthode indicative	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction par la direction d'un engagement en faveur d'une gestion de l'énergie et de l'amélioration des performances énergétiques de l'entreprise • Désignation d'un animateur Energie responsable de la démarche et, si nécessaire, d'une <u>équipe de management de l'énergie</u> • Information du personnel 	
Données de sortie/ enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement de la direction rédigé et signé avec la nomination du représentant de la direction 	
A vérifier par l'organisme de certification	<ul style="list-style-type: none"> • Document d'engagement de la direction • Éléments de preuve d'une information au personnel (article dans un journal interne, liste de présence d'une information au personnel...) • Nomination d'un représentant de la direction 	
Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape	<p><i>4.2.1 La direction doit faire preuve de son engagement à soutenir le SMÉ et à en améliorer l'efficacité en permanence par :</i></p> <p><i>b) la désignation d'un représentant de la direction et l'approbation de constituer une équipe de management de l'énergie</i></p> <p><i>e) la communication de l'importance du management de l'énergie au personnel de l'organisme.</i></p> <p><i>4.2.2 Représentant de la direction</i></p> <p><i>La direction doit désigner un (des) représentant(s) possédant les aptitudes et compétences adéquates et ayant, indépendamment d'autres responsabilités, la responsabilité et l'autorité pour :</i></p> <p><i>c) rendre compte à la direction de la performance énergétique;</i></p>	

c. Étape 3 — Revue énergétique

Titre	<u>Revue énergétique</u>	NIVEAU 1
		Étape 3
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'éléments chiffrés et documentés pour identifier les principaux usages énergétiques (process, utilités (éclairage, chauffage, climatisation...)) et les potentiels d'économie d'énergie sur le périmètre défini (étape n°1) 	
Méthode indicative	<ul style="list-style-type: none"> La revue énergétique est un état des lieux énergétique, qui s'apparente à un diagnostic ou un audit énergétique, qui peut être réalisé en interne (si l'entreprise a les compétences) ou en externe. L'état des lieux peut comporter des mesures, qui peuvent être le cas échéant des données issues des factures. Il doit comporter des analyses et une estimation des potentiels d'économie d'énergie. Chaque secteur /sous-secteur et équipement (ou groupe d'équipements) pertinent de l'entreprise est passé en revue pour identifier les consommations actuelles et passées. L'état des lieux permet d'estimer la répartition des usages énergétiques ainsi que les facteurs impactant ces consommations (par exemple : température externe (Degré Jour Unifiés (DJU)), hygrométrie, taux d'occupation machine, niveau de production, nombre d'occupants...) L'entreprise détermine les critères permettant d'identifier parmi les consommations énergétiques et les potentiels d'économie d'énergie, les éléments significatifs appelés <u>usages énergétiques significatifs</u>. <p>Il s'agit ici de faire ressortir ce qui est significatif selon le principe du diagramme de Pareto (80 /20).</p>	
Données de sortie/ enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Identification des sources d'énergie Répartition des consommations par usages énergétiques Les usages énergétiques significatifs et les critères de significativité L'estimation et hiérarchisation des potentiels d'économies d'énergie Liste des facteurs énergétiques ayant un impact sur les consommations énergétiques 	
A vérifier par l'organisme de certification	<ul style="list-style-type: none"> Audit énergétique (L'audit énergétique est établi par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. L'exigence de transparence et d'objectivité peut être satisfaite soit par un appel à un tiers, soit par une 	

	<p>séparation organisationnelle au sein de l'entreprise entre le demandeur et la personne qui réalise la mission d'audit énergétique).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des <u>usages énergétiques significatifs</u> (les équipements gros consommateurs et les potentiels d'économies d'énergie) • Les consommations actuelles • Les économies potentielles
<p>Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape</p>	<p><i>4.4.3 Revue énergétique</i></p> <p><i>L'organisme doit concevoir une revue énergétique, la réaliser périodiquement et en conserver les enregistrements. La méthodologie et les critères utilisés pour la conception de cette revue doivent être documentés. Pour concevoir sa revue énergétique, l'organisme doit :</i></p> <p><i>a) analyser les usages et la consommation énergétiques à partir de mesures et d'autres données, à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>identifier les sources d'énergie actuelles;</i> - <i>évaluer les usages et la consommation énergétiques passés et présents;</i> <p><i>b) identifier, d'après les analyses des usages et de la consommation énergétiques, les secteurs d'usage énergétique significatifs, à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>identifier les installations, équipements, systèmes, procédés et personnels travaillant pour ou au nom de l'organisme et ayant un impact significatif sur les usages et la consommation énergétiques;</i> - <i>identifier d'autres facteurs pertinents ayant un impact significatif sur les usages énergétiques;</i> - <i>déterminer la performance énergétique actuelle des installations, équipements, systèmes et procédés liés aux usages énergétiques significatifs identifiés; []</i> <p><i>c) identifier, hiérarchiser et enregistrer les potentiels d'amélioration de la performance énergétique. []</i></p>

d. Étape 4 — Consommation de référence

Titre	Consommation de référence ²	NIVEAU 1
		Étape 4
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Établir une <u>situation de référence</u> 	
Méthode indicative	<ul style="list-style-type: none"> La situation de référence peut être déterminée à partir des données des années précédentes en tenant compte des paramètres d'ajustement (facteurs énergétiques, conditions climatiques...) La situation de référence est associée à une période qui est généralement l'année. 	
Données de sortie/ enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Situation de référence avec la méthode de calcul 	
A vérifier par l'organisme de certification	<ul style="list-style-type: none"> Situation de référence et méthode de calcul 	
Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape	<p>4.4.4 Consommation de référence</p> <p><i>L'organisme doit établir une (des) consommation(s) de référence à partir des informations de la revue énergétique initiale, sur une période pertinente pour les usages et la consommation énergétiques de l'organisme. Les modifications de la performance énergétique doivent être comparées à la (aux)consommation(s) de référence.[]</i></p>	

² La consommation de référence correspond à la situation énergétique de référence.

e. **Étape 5 — Indicateur de performance énergétique**

Titre	Indicateurs³ de performance énergétique	NIVEAU 1
		Étape 5
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer un ou plusieurs <u>indicateurs de performance énergétique</u> 	
Méthode indicative	<ul style="list-style-type: none"> Ces indicateurs doivent permettre de suivre la performance énergétique de l'entreprise et les objectifs qu'elle s'est fixés (voir étape 7). Ils peuvent être spécifiques par type d'énergie ou par usage et doivent être rapportés à des éléments qui traduisent l'activité et/ou l'occupation (exemple : kWh/unité produite/mois...) Pour les activités tertiaires, l'indicateur de performance le plus souvent utilisé est le kWh/m² sur une période de temps. 	
Données de sortie/enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Indicateurs de performance et mode de détermination 	
A vérifier par l'organisme de certification	<ul style="list-style-type: none"> Indicateurs de performance et mode de détermination 	
Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape	<p><i>4.4.5 Indicateurs de performance énergétique</i></p> <p><i>L'organisme doit identifier des IPÉ adaptés à la surveillance et à la mesure de sa performance énergétique.</i></p> <p><i>La méthodologie de détermination et d'actualisation des IPÉ doit être enregistrée [].</i></p>	

3 Commentaire : L'entreprise a le choix de ses indicateurs de performance énergétique. Ils sont généralement rapportés à la notion d'unité d'œuvre. Il est recommandé d'utiliser les indicateurs de performances énergétiques communs à la profession concernée.

f. **Étape 6 — Objectif et cibles énergétiques**

Titre	Objectifs et cibles énergétiques	NIVEAU 1
		Étape 6
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination <u>des objectifs et cibles énergétiques</u> 	
Méthode indicative	<ul style="list-style-type: none"> • A partir des résultats de la revue énergétique, de la situation de référence, l'entreprise se fixe des objectifs d'amélioration de sa <u>performance énergétique</u>. Ces objectifs généraux sont déclinés en cibles pour chaque secteur ou sous-secteur pertinent. • Les cibles doivent être quantifiables ; • L'atteinte de ces objectifs et cibles est évaluée grâce aux indicateurs de performance énergétique déterminés au niveau de l'étape 5. 	
Données de sortie/ enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs et cibles énergétiques • Délais fixés pour l'atteinte des objectifs et cibles. 	
A vérifier par l'organisme de certification	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs et cibles énergétiques • Délais fixés pour l'atteinte des objectifs et cibles. 	
Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape	<p><i>4.4.6 Objectifs et cibles</i></p> <p><i>L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des objectifs et cibles énergétiques documentés pour chaque fonction, niveau, procédé ou installation pertinents au sein de l'organisme. Des délais doivent être fixés pour l'atteinte des objectifs et des cibles.</i></p> <p><i>[]. Les cibles doivent être cohérentes avec les objectifs.</i></p> <p><i>Lors de l'établissement [] des objectifs et des cibles, l'organisme doit tenir compte [], des usages énergétiques significatifs et des opportunités d'amélioration de la performance énergétique identifiées par la revue énergétique. Il doit également prendre en compte ses conditions financières, opérationnelles et commerciales, ses choix technologiques et les points de vue des parties intéressées.</i></p>	

g. **Étape 7 — Plan d'actions de management de l'énergie**

Titre	Plan d'actions⁴ de management de l'énergie	NIVEAU 1
		Étape 7
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le plan d'actions énergétique 	
Méthode indicative	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan d'actions décrit les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs et les cibles • Le plan d'actions s'appuie sur les éléments de la revue énergétique et notamment sur la partie « potentiels d'économie d'énergie ». • Il met en évidence le cas échéant les actions correspondant à des opérations standardisées telles que définies dans le dispositif CEE • Le plan d'actions identifie les investissements éventuels mais aussi les actions qui ne nécessitent pas d'investissement matériel (exemple : modification de consigne de température, de démarrage, intégration de bonnes pratiques) 	
Données de sortie/enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'action précisant pour chaque tâche, une personne, un délai et les moyens nécessaires • La description de la méthode de suivi des résultats du plan d'actions 	
A vérifier par l'organisme de certification	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'actions détaillé validé par le responsable « énergie » 	
Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape	<p><i>4.4.6 Plan d'action de management de l'énergie</i></p> <p><i>L'organisme doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour des plans d'actions permettant d'atteindre ses objectifs et ses cibles. Ces plans d'actions doivent comporter:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'affectation des responsabilités;</i> - <i>les moyens et délais pour atteindre chaque cible;</i> - <i>la description de la méthode par laquelle l'amélioration de la performance énergétique doit être vérifiée;</i> - <i>la description de la méthode de vérification des résultats.</i> <p><i>Les plans d'actions doivent être documentés [].</i></p>	

III) Modalités de certification selon le Niveau 1 par les organismes de certification

Les organismes de certification susceptibles de réaliser la certification selon le niveau 1 sont les organismes accrédités par :

- le COFRAC suivant la norme ISO/CEI 17021.
- ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l'European co-operation for Accreditation for (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'audit de certification selon le niveau 1 se déroule dans les locaux du bénéficiaire, afin de vérifier la cohérence du plan d'actions du bénéficiaire et d'avoir un échange constructif avec cette personne. L'audit donne lieu à un rapport, propriété du bénéficiaire.

Les exigences auditées sont celles figurant dans la partie « Paragraphe de la norme ISO 50001 auquel se rapporte cette étape ». Les écarts constatés sont présentés au bénéficiaire par l'équipe d'audit. Les écarts figurent dans le rapport d'audit et le bénéficiaire est invité à indiquer les mesures correctives qu'il entend prendre pour réduire ou éliminer ces écarts. La décision d'attribution du certificat se prend dans les instances du certificateur sur la base des conclusions de l'audit contenues dans le rapport d'audit.

Dans le cas d'une décision positive, l'organisme de certification procédera à l'émission d'un certificat de niveau 1 portant les mentions obligatoires suivantes :

- 1- l'identité précise de l'entreprise titulaire du certificat correspondant à un numéro de SIREN ;
- 2- La référence à l'arrêté et au niveau 1 de la démarche de management de l'énergie ;
- 3- l'adresse postale précise du ou des sites ;
- 4- une note stipulant que « l'ensemble des activités de l'entreprise sur le site ou les sites donnés est couvert par la certification » ;
- 5- la période de validité du certificat.

Le certificat sera émis pour **une durée de deux ans et ne sera pas renouvelable**

Il est rappelé que le certificat de niveau 1 et la bonification associée seront supprimés à compter du 1^{er} juillet 2014. En conséquence, toute demande de CEE, relative à un certificat de niveau 1, portant sur une opération d'économies d'énergie engagée à partir de cette date ne pourra plus donner lieu à la bonification de 50 % en certificats.

Il est vivement recommandé à l'organisme ayant obtenu une certification de niveau 1 de mettre en œuvre les actions lui permettant d'obtenir une certification selon ISO 50001 (niveau 2) sans attendre l'expiration des deux ans de validité du certificat de niveau 1.

IV Précisions sur les modes de preuves

Les actions peuvent être réalisées avant l'obtention du certificat de niveau 1 ou du certificat ISO 50 001. Ainsi, seule compte la fourniture d'un certificat valide lors du dépôt de la demande de CEE. Ce certificat atteste que le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie du site concerné satisfait les exigences du Niveau 1 ou de la norme ISO 50 001 ;

Lors du dépôt de la demande de CEE, il convient de présenter en outre au PNCEE :

- L'accréditation de l'organisme certificateur selon la norme ISO 17 021 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre d'European co-operation for Accreditation for (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le certificat Niveau 1 ou ISO 50 001 en cours de validité délivré par l'organisme de certification avec l'ensemble des informations précisées ci-dessous ;
- une attestation du demandeur et du bénéficiaire indiquant que les opérations pour lesquelles une demande est déposée dans le cadre de la présente fiche n'ont pas déjà fait et ne feront pas l'objet d'une autre demande de certificats d'économie d'énergie ;
- pour chacune des opérations d'économies d'énergie standardisées et spécifiques concernées par la demande, l'ensemble des documents prévus par l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie

V Condition d'éligibilité des certificats Niveau 1 et ISO 50001 (Niveau 2)

Un certificat de niveau 1 ou ISO 50 001 est éligible, s'il respecte les deux conditions suivantes :

- 1) l'approche globale devant être privilégiée, le certificat doit porter sur l'ensemble des activités (procédés industriels, activités tertiaires, transports, etc...) d'une entité juridique (identifiée par son numéro de SIREN) sur un site donné. Sur ce site, conformément à la norme ISO 50 001, le certificat doit couvrir l'ensemble des usages énergétiques significatifs de l'entité juridique.

Par exemple, pour un site constitué de locaux industriels et de locaux tertiaires, le certificat délivré pour ce site n'est pas éligible si ce certificat couvre uniquement dans son intitulé le processus industriel.

Il est entendu qu'un certificat peut couvrir plusieurs sites.

- 2) le titulaire du certificat doit être le bénéficiaire des économies d'énergie, au sens du dispositif des CEE (La notion de « bénéficiaire des économies d'énergie » est définie dans le « Guide de constitution d'une demande de CEE »).

D'un point de vue formel, le certificat doit comporter les mentions suivantes :

1. l'identité précise de l'entreprise titulaire du certificat correspondant à un numéro de SIREN ;
2. l'adresse postale précise du ou des sites ;
3. une note stipulant que « l'ensemble des activités de l'entreprise sur le site ou les sites donnés est couvert par la certification » ;
4. la période de validité du certificat.

VI Recommandations de mise en œuvre

Note : Ce qui suit est extrait du document PNCEE intitulé « Mise en œuvre opérationnelle des fiches SME »

➤ Bénéficiaire final de l'opération

Le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie est, sauf exception à préciser et justifier, l'industriel ou le gestionnaire de parc tertiaire. C'est le bénéficiaire qui doit être certifié ou en cours de certification Niveau 1 ou ISO 50 001 : le certificat est donc au nom du bénéficiaire.

Précisions sur le bénéficiaire :

On entend par « gestionnaire de parc tertiaire » : l'entité qui prend la décision de l'investissement (ce peut être le maître d'ouvrage, le propriétaire des locaux, le propriétaire des équipements ou le gestionnaire du patrimoine à qui le propriétaire a délégué le pouvoir de décision).

Pour ce qui concerne les délégations de services publics, le concessionnaire est considéré comme un bénéficiaire. Ce n'est pas le cas d'un fermier.

➤ Rôle actif et incitatif

Le rôle actif et incitatif à justifier par le demandeur concerne les opérations standardisées elles-mêmes et non la démarche de certification ou l'accompagnement sur les niveaux 1 et 2 tels que décrits dans la fiche d'opération standardisée. Le rôle actif et incitatif doit être porté avant l'engagement des opérations qui seront menées sur le site. La bonification SME est obtenue pour toutes les opérations faites sur le site dans le périmètre de la certification : elle n'est pas restreinte aux actions décrites dans le plan d'action de management de l'énergie.

➤ Demandeur des certificats d'économies d'énergie

Le demandeur des certificats d'économies d'énergie est un acteur éligible du dispositif qui a eu un rôle actif et incitatif envers le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie du site concerné. Dans le cas où un bénéficiaire sous-traite la gestion de ses services énergétiques à un exploitant, ce dernier, s'il est éligible au dispositif des CEE, peut demander des CEE en rapport avec la fiche SME à condition qu'il ait eu un rôle actif et incitatif dans la réalisation des opérations couvertes par le périmètre de la certification.

➤ Professionnel

Il n'y a pas de professionnel associé à l'opération standardisée « Système de management de l'énergie (SME) », mais un professionnel associé à chacune des opérations listées dans la demande.

➤ **Dates d'engagement et d'achèvement de l'opération**

Les opérations faisant l'objet de la demande devront toutes être achevées moins d'un an avant la date de la demande de CEE.

- On considère que la date d'engagement de l'opération « SME » globale est la date d'engagement de l'opération la plus ancienne faisant partie de la liste des opérations concernées par la demande.
- On considère que la date de fin de l'opération « SME » est la date de fin la plus ancienne de la liste des opérations concernées par la demande.

Les actions pourront être engagées avant l'obtention du Niveau 1 ou du Niveau 2 de la certification ISO 50 001. Seule compte la fourniture d'un certificat valide lors du dépôt de la demande de CEE.

Il suffit donc que le Niveau 1 ou le Niveau 2 ait été obtenu antérieurement à la demande ; les travaux ont pu avoir lieu antérieurement à l'obtention de la certification. A noter qu'il n'est pas possible de déposer les mêmes opérations après obtention du Niveau 1, puis une deuxième fois après obtention du Niveau 2.

➤ **Modalités de dépôt d'une demande de certificats d'économies d'énergie concernant la fiche SME**

Un seul dépôt est à effectuer dans le cadre de cette fiche d'opération standardisée. Les opérations concernées par la demande ne doivent pas avoir fait l'objet d'une précédente demande de certificats.

A cet effet, une attestation du demandeur et du bénéficiaire spécifiant que les opérations pour lesquelles le dossier de demande est déposé n'ont pas fait l'objet d'une autre demande de CEE est nécessaire (cf. point suivant).

➤ **Cumul de la fiche CPE et de la fiche SME**

Ces démarches sont distinctes. Le CPE correspond plutôt à une externalisation des actions d'efficacité énergétique avec un suivi de la performance, alors que la certification ISO 50 001 décrit plutôt des processus internes. Ainsi, les fiches CPE et SME sont complémentaires et peuvent être cumulées, c'est-à-dire que les mêmes opérations d'économies d'énergie peuvent faire l'objet d'une bonification via la fiche SME et via la fiche CPE ; en revanche, la bonification donnée par l'une des fiches n'est pas elle-même bonifiée par l'autre fiche, et les opérations standardisées elles-mêmes font une seule fois l'objet d'une délivrance de CEE. En pratique, la "première demande" dans le cadre de la fiche CPE sera couplée avec la demande dans le cadre de la fiche SME : les CEE demandés correspondront à $(\text{somme des opérations STA}) \times (1 + B_{\text{sme}})$. La "deuxième demande" dans le cadre de la fiche CPE est standard : les CEE demandés correspondront à $(\text{somme des opérations STA}) \times (B_{\text{cpe}})$. B_{sme} et B_{cpe} sont les bonifications prévues par les fiches SME et CPE.

➤ **Éléments à joindre au dossier de demande de CEE**

Lors d'un dépôt de dossier, les tableaux synthétiques des opérations (cf. modèles de tableaux en annexe VII et VIII de la circulaire du 29 juin 2011 relative à la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie) seront joints.

Dans le cas des opérations Système de management de l'énergie (fiches d'opérations standardisées BAT-SE-02 et IND-SE-01), un deuxième tableau (réalisé sur le même modèle que les tableaux synthétiques des opérations) sera joint au dossier et listera les opérations concernées par la fiche SME.

➤ **Demande de CEE hors plan d'actions.**

De façon générale, la demande de CEE comportera les éléments demandés dans l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie. Plus particulièrement, afin de répondre aux exigences des fiches BAT-SE-02 et IND-SE-01 les éléments suivants devront également être fournis:

- La liste des opérations concernées par la demande (pour chaque opération seront précisés au minimum les dates d'engagement et d'achèvement ainsi que le volume de CEE en KWhc) ;
- La copie du certificat au nom du bénéficiaire des opérations justifiant que le site est certifié Niveau 1 ou Niveau 2 de la norme ISO 50 001 ; dès entrée en vigueur de la fiche révisée, ce certificat sera explicitement pris dans le cadre de l'accréditation par l'organisme certificateur selon la norme ISO 17 021 pour la norme ISO 50 001. En attendant, l'accréditation de l'organisme certificateur selon la norme ISO 17 021 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre d'European co-operation for Accreditation for (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation doit être jointe au dossier ou présente sur le certificat ;
- Une attestation du demandeur et du bénéficiaire qui spécifie que les opérations pour lesquelles le dossier de demande est déposé n'ont pas fait l'objet d'une autre demande de CEE.
- pour chacune des opérations d'économies d'énergie standardisées et spécifiques concernées par la demande, l'ensemble des documents prévus par l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie
- Une attestation sur l'honneur de la part du titulaire de la certification, précisant que la ou les opérations réalisées (listées explicitement) ont été réalisées dans le périmètre de l'activité certifiée (le périmètre d'activité de la certification doit être repris explicitement).
- L'arrêté du 29 décembre 2010 précité spécifie que deux attestations sur l'honneur doivent être signées par le professionnel et trois par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie. Ces attestations seront nécessaires pour chacune des opérations déposées dans le cadre de la fiche SME mais ne doivent pas être fournies pour l'opération standardisée globale SME.

➤ **Demande de CEE dans le cadre d'un plan d'actions**

Les éléments de preuve qui sont fournis dans le cas d'une demande hors plan d'actions sont à archiver par le demandeur dans le cas où la fiche SME fait partie de la liste des opérations d'un plan d'actions agréé.

Par ailleurs, les différentes opérations concernées par la demande doivent faire partie de la liste des opérations standardisées du plan d'actions agréé.

Le plan d'actions doit préciser la manière dont le demandeur définit le bénéficiaire de l'opération et contrôle l'identité du titulaire de la certification.

VII Questions diverses

1. **Le rôle actif et incitatif du demandeur** ne concerne que les actions réalisées (travaux, services, équipements, maintenance...) et pas nécessairement l'engagement d'une démarche de certification.

2. **Date de dépôt de la demande de CEE, obtention de la certification et achèvement des travaux :**

Exemple de dépôt d'une demande de CEE :

Trois actions A, B et C (travaux, services, maintenance, équipements...) sont réalisées sur un périmètre inclus dans le périmètre défini par le bénéficiaire ayant obtenu la certification SMÉ de niveau 1 (N1) ou 50 001 (N2).

A noter :

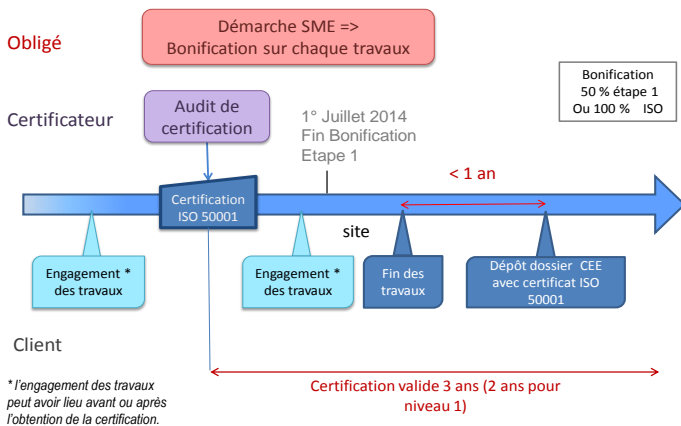
- La bonification SMÉ est obtenue pour toutes les opérations réalisées dans le périmètre et le domaine d'application de la certification du bénéficiaire (de niveau 1 ou ISO 50001).
- Les actions pourront être engagées avant l'obtention de la certification de Niveau 1 ou ISO 50 001. Seule compte la fourniture d'un certificat valide lors du dépôt de la demande de CEE. Il suffit donc que le Niveau 1 ou la certification ISO 50001 aient été obtenus antérieurement à la demande.
- Les opérations engagées devront être achevées moins d'un an avant la date de la demande CEE.

3) Accréditation ISO 17 021.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une fiche révisée, sont éligibles les certificats délivrés par un organisme accrédité selon la norme ISO 17 021 (comme demandé par la fiche) même si cette accréditation n'est pas faite pour la norme ISO 50 001.

4) Schémas de valorisation CEE du SME

Etapes de la valorisation en CEE du SME



Niveaux de bonification du SME

